

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

102^e année – N° 10
Octobre 1989

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention OMPI	
Adhésions: Thaïlande, Yémen démocratique	305
Ratification: Madagascar	305
Convention de Berne (Acte de Paris, 1971)	
Ratification: Royaume-Uni	305
Convention de Rome	
Adhésion: Japon	306
Communication: Norvège	306

ETUDES

La transmission par satellite et la distribution par câble et le droit d'auteur, par <i>Salah Abada</i>	307
Le principe du traitement national et la définition des oeuvres littéraires et artistiques — Quelques remarques sur les corrélations entre l'article 5 de la Convention de Berne et l'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur, par <i>Wilhelm Nordemann</i> . . .	318
CALENDRIER DES REUNIONS	324

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

ROYAUME-UNI

Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (du 15 novembre 1988) (<i>Extraits</i>)	Texte 7-01
---	------------

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésions

THAÏLANDE

Le Gouvernement de la Thaïlande a déposé le 25 septembre 1989 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de la Thaïlande, le 25 décembre 1989.

Notification OMPI n° 147, du 25 septembre 1989.

YÉMEN DÉMOCRATIQUE

Le Gouvernement du Yémen démocratique a déposé le 27 septembre 1989 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

budget de la Conférence de l'OMPI, le Yémen démocratique sera rangé dans la classe C.

Ladite convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard du Yémen démocratique, le 27 décembre 1989.

Notification OMPI n° 148, du 27 septembre 1989.

Pour déterminer sa part contributive dans le

Ratification

MADAGASCAR

Le Gouvernement de Madagascar a déposé le 22 septembre 1989 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ladite convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de Madagascar, le 22 décembre 1989.

Notification OMPI n° 146, du 22 septembre 1989.

Convention de Berne

Ratification de l'Acte de Paris (1971)

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 29 septembre 1989, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et

modifiée le 2 octobre 1979.

L'Acte de Paris (1971), tel que révisé le 2 octobre 1979, de ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 2 janvier 1990.

Notification Berne n° 125, du 2 octobre 1989.

Convention de Rome

Adhésion

JAPON

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 28 août 1989, que le Gouvernement japonais avait déposé, le 26 juillet 1989, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961.

Lors de l'adhésion, le Gouvernement japonais a formulé les déclarations suivantes :

(Traduction - Original: anglais)

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes.

2) Conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la conven-

tion concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou la diffusion par fil.

3) Conformément au sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention,

- (i) en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,
- (ii) en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la convention à celle pour laquelle cet Etat accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25, la convention entrera en vigueur, à l'égard du Japon, le 26 octobre 1989.

Communication

NORVÈGE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 28 juillet 1989 et en référence à la notification du 26 avril 1978* concernant l'adhésion du Gouvernement norvégien, avec des réserves et une déclaration, à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), faite à Rome le 26 octobre 1961, que le Gouvernement norvégien lui a notifié, le 30 juin 1989, qu'il avait décidé de remplacer l'une des

réserves concernant ladite convention, par une autre réserve.

Le texte de la réserve antérieure se lisait comme suit :

a) Conformément au point a)(ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

Le texte de la nouvelle réserve qui remplace la réserve ci-dessus est ainsi conçu :

(Traduction - Original : anglais)

a) Conformément au point a)(ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme pour la radiodiffusion.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 139.

Études

La transmission par satellite et la distribution par câble et le droit d'auteur

Salah ABADA*

**Le principe du traitement national et la définition
des oeuvres littéraires et artistiques**

**Quelques remarques sur les corrélations
entre l'article 5 de la Convention de Berne
et l'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur**

Wilhelm NORDEMANN*

(Traduction de l'OMPI)

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- | | |
|---|---|
| 1 ^{er} et 2 novembre (Beijing) | <p>Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle (organisé en commun avec l'Office chinois des brevets)</p> <p>Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants : l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.</p> <p><i>Invitations</i> : Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.</p> |
| 6-10 novembre (Genève) | <p>Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (deuxième session)</p> <p>Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.</p> <p><i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.</p> |
| 13-24 novembre (Genève) | <p>Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (septième session)</p> <p>Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.</p> <p><i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.</p> |
| 27 novembre - 1 ^{er} décembre (Genève) | <p>Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (première session)</p> <p>Le comité examinera certaines dispositions d'un projet de traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques ainsi que des propositions quant au contenu additionnel du projet de traité.</p> <p><i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.</p> |
| 1 ^{er} décembre (Genève) | <p>Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle</p> <p>Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les activités récentes et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.</p> <p><i>Invitations</i> : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.</p> |

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1990

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 8-11 mai (Washington) | Foundation for a Creative America : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis |
| 13-17 mai (Beetsterzwaag, Pays-Bas) | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation |
| 8-14 octobre (Budapest) | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès |



